

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS      COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**AFFAIRE**

**ADO SHAIBU ET AUTRES**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 046/2020**

**ORDONNANCE**

**(RÉOUVERTURE DES DÉBATS)**

**5 AOÛT 2025**



**La Cour, composée de :** Modibo SACKO, Vice-président ; Chafika BENSAOULA, Vice-Présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire

Ado SHAIKU et autres

*représentés par :*

- i. Prof. Chidi Anselm ODINKALU, avocat ;
- ii. M. Ibrahim KANE, avocat ;
- iii. M. Donald DEYA, Directeur exécutif, Union panafricaine des avocats, avocat.

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

*représentée par :*

- i. Dr Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General*;
- ii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, Deputy *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. Mme Nkasori SARAKEYA, Directrice chargée des droits de l'homme, ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques.

après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance :

## I. LES PARTIES

1. Les sieurs Ado Shaibu, Ezekiah Dibogo Wenje, Omar Mussa Makame, Enock Weges Suguta, Kassim Ali Haji et dame Dorah Seronga Wangwe (ci-après dénommés « les Requérants) sont des ressortissants de la République-Unie de Tanzanie et membres du parti politique *Alliance for Change and Transparency* (ci-après désigné « le parti Act Wazalendo »). Ils allèguent la violation de leurs droits avant, pendant et immédiatement après les élections générales tenues en 2020 en République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »).
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie, qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

## **II. OBJET DE LA REQUÊTE**

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance que, avant, pendant et immédiatement après les élections générales de 2020, l'État défendeur, à travers divers actes, aurait violé le droit des Requérants à participer auxdites élections. Les violations alléguées ont trait à la nomination unilatérale de commissaires à la National Electoral Commission (Commission électorale nationale) et à la Zanzibar Electoral Commission (Commission électorale de Zanzibar) par un parti, ce qui constituerait une « discrimination flagrante et évidente motivée par des intérêts politiques » à l'égard des Requérants, et à d'autres irrégularités électorales.
4. Les Requérants soutiennent que la conduite susmentionnée de l'État défendeur a eu pour effet cumulatif de restreindre leurs droits en tant que candidats et électeurs régulièrement inscrits, de faire campagne et de participer aux élections.

## **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS**

5. La Requête a été reçue au Greffe, le 20 novembre 2020, et communiquée à l'État défendeur, le 3 décembre 2020. Les Parties ont déposé leurs observations sur le fond et les réparations après prorogation du délai fixé par la Cour.
6. Les débats ont été clôturés le 22 octobre 2024 et les Parties en ont été informées.
7. Le 7 février 2025, les Requérants ont demandé à la Cour de rouvrir les débats et de les autoriser à déposer des observations supplémentaires. La Cour a accepté fait droit le 28 février 2025.
8. Les débats ont été clôturés le 22 avril 2025 et les Parties en ont été informées.

9. Le 25 juin 2025, l'État défendeur a demandé à la Cour suspendre le délibéré, de rouvrir les débats et de lui accorder un délai supplémentaire pour répondre aux observations supplémentaires des Requérants et déposer des preuves additionnelles.
10. Le 2 juillet 2025, la demande de l'État défendeur a été transmise aux Requérants aux fins de déposer leurs observations, le cas échéant, dans un délai de sept jours.
11. Le 10 juillet 2025, les Requérants ont déposé leurs conclusions en opposition à la demande de réouverture des débats et celles-ci ont été communiquées à l'État défendeur le 18 juillet 2025, pour information.

#### **IV. SUR LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS**

12. L'État défendeur affirme qu'il a adopté de nouvelles lois qui ont une incidence sur le déroulement des élections qu'il organise et soutient donc qu'il peut produire des éléments de preuve susceptibles de réfuter les allégations des Requérants. En conséquence, l'État défendeur demande à la Cour de rouvrir les débats et de lui permettre de produire des éléments de preuve supplémentaires.
13. Dans leurs conclusions en opposition à la demande l'État défendeur de rouvrir les débats, les Requérants soutiennent que les éléments de preuve supplémentaires que l'État défendeur souhaite présenter n'ont aucune incidence sur l'affaire. Ils affirment que la demande constitue « un abus de procédure flagrant et cynique », dont le but est de « scandaliser cette honorable Cour ».
14. En conséquence, les Requérants prient la Cour de rejeter la demande de l'État défendeur et de statuer sur l'affaire « à la session extraordinaire la plus proche possible ».

\*\*\*

15. La règle 46(3) du Règlement dispose : « [l]a Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats ». En outre, la règle 90 du Règlement stipule qu'« [a]ucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice ».
16. En ce qui concerne la demande de l'État défendeur, la Cour note que la présente Requête porte sur des élections en République-Unie de Tanzanie, que les questions qui y sont soulevées sont complexes et que l'issue de l'affaire pourrait avoir des répercussions au-delà de la présente Requête. Elle estime donc qu'il est dans l'intérêt de la justice de permettre à l'État défendeur de déposer une réponse aux observations supplémentaires des Requéérants ainsi que des preuves additionnelles.
17. Sur la demande des Requéérants tendant à ce que la Cour rende une décision sur la présente Requête lors d'une session extraordinaire, la Cour estime que, compte tenu de sa décision antérieure sur la demande de réouverture des débats, il y a lieu de poursuivre la procédure dans cette affaire. En conséquence, la Cour considère qu'il convient d'ordonner que, dès que l'État défendeur aura déposé ses moyens de preuve supplémentaires, un délai de 15 jours soit fixé aux Requéérants pour déposer leur réplique, après quoi les débats seront clos. La Requête sera ensuite mise en délibéré conformément à la procédure applicable prévue par le Règlement.
18. Au vu de ce qui précède, en vertu du pouvoir discrétionnaire susmentionné et aux fins d'une bonne administration de la justice, la Cour rejette la demande des Requéérants visant à ce qu'une décision soit rendue lors d'une session extraordinaire. En conséquence, elle reçoit la demande de l'État défendeur de rouvrir les débats et lui fixe un délai de 15 jours pour déposer ses conclusions.

## V. DISPOSITIF

19. Par ces motifs :

LA COUR,

*À l'unanimité,*

- i. *Rejette* la demande tendant à ce qu'une décision soit rendue lors d'une session extraordinaire ;
- ii. *Ordonne* la réouverture des débats dans la *Requête n° 046-2020 – Ado Shaibu et autres c. République-Unie de Tanzanie* ;
- iii. *Ordonne* à l'État défendeur de déposer ses conclusions dans un délai de 15 jours à partir du jour de la notification de la présente ordonnance.

**Ont signé :**

Modibo SACKO, Vice-président,

et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois d'août de l'année deux-mille vingt-cinq, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

